



Saint-Denis, le 25 avril 2022

**Arrêté n° 2022-742/SG/SCOPP/BCPE  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement  
pour le projet de réalisation d'un ouvrage de franchissement pour  
la suppression du radier submersible (R98) du chemin Albert Hibon  
sur la commune du Tampon**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M<sup>me</sup> Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M<sup>me</sup> Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de réalisation d'un ouvrage de franchissement pour la suppression du radier submersible (R98) du chemin Albert Hibon, présentée le 5 avril 2022 par la commune du Tampon, considérée complète le 12 avril 2022 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00403.

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet concerne la construction d'un ouvrage hydraulique en remplacement du radier submersible R98 du chemin Albert Hibon, représentant un linéaire de 40,3 m ;
- le projet a pour objectif de diminuer les problèmes d'inondation et d'assurer la sécurité des usagers lors du franchissement du fond de la ravine concernée par des écoulements ;
- les travaux comprennent notamment la démolition du radier actuel, le reprofilage amont et aval de la ravine, la construction d'un dalot d'une section hydraulique de 5 m x 2,5 m, la mise en œuvre d'enrochements liés en fond de lit et de murs en moellon au droit des berges et les travaux de raccordement à la chaussée existante ;

– le projet relève de la catégorie 6<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « la construction de routes classées dans le domaine public routier (...) des communes (...) » .

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet se situe en espace agricole inscrit au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud approuvé le 18 février 2020 ;
- le projet se trouve en zone agricole A et en zone naturelle classée Nco au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Tampon approuvé le 8 décembre 2018, dans lesquelles sont permis les ouvrages liés à la voirie sous certaines conditions ;
- le projet est concerné par la zone d'interdiction de type R1 au plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune du Tampon approuvé le 20 octobre 2017, où les travaux d'infrastructures peuvent être autorisés sous réserve de respecter des conditions particulières, en particulier la non-aggravation des risques et de leurs effets ;
- la conformité du projet, sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, relève de la compétence de la commune du Tampon. ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet se situe au droit d'un axe routier existant s'inscrivant dans des zones habitées anthropisées ;
- l'ouvrage à construire se situe en lieu en place du radier existant ;
- la section hydraulique de l'ouvrage projeté est dimensionnée pour permettre les écoulements des eaux lors de la crue d'occurrence centennale ;
- le projet est de nature à réduire les risques liés aux débordements de la ravine pour les riverains et les usagers du chemin Albert Hibon ;
- le projet est globalement de nature à améliorer la transparence hydraulique et la continuité écologique de la ravine concernée par le nouvel ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet fait l'objet d'une procédure réglementaire au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA ») en raison de la superficie du bassin versant intercepté (269,4 ha) ;
- les impacts associés à la gestion des eaux pluviales et des rejets du projet dans le milieu naturel seront analysés dans le cadre de cette procédure réglementaire ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage.

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents et des mesures qui peuvent être prescrites dans le cadre de l'autorisation environnementale (IOTA), le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 19 avril 2022.

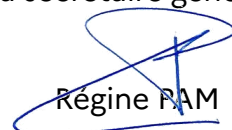
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de réalisation d'un ouvrage de franchissement pour la suppression du radier submersible (R98) du chemin Albert Hibon, présenté le 5 avril 2022 par la mairie du Tampon, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 12 avril 2022, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une demande d'autorisation environnementale (IOTA) au titre au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement qui portera les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, et le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune du Tampon et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Régine RAM

### **Voies et délais de recours :**

*1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :*

*Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.*

*2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :*

*Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux :*

*à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :*

*Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*

*Le recours administratif hiérarchique :*

*à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :*

*Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex*

*Le recours contentieux :*

*à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/ publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :*

*Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*